FRC.4'27986.1
Case
Fic
23965

LETTRE

DE M. POUGET,

AVOCAT AU PARLEMENT DE BORDEAUX,

A M. BROSTARET,

DÉPUTÉ DE CASTELJALOUX

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de P. PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés de Ville.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE
DE M. POUGET,
A M. BROSTARET.

MONSIEUR,

Lorſque, le 18 de Septembre dernier, M. le Comte de Clermont-Tonnerre rapporta à l'Aſſemblée nationale un Mémoire contenant les obſervations du Roi ſur les divers articles décrétés par l'Aſſemblée, on demanda que ce Mémoire fût imprimé ſur-le-champ, & qu'il fût envoyé dans les Provinces : cette motion fut accueillie.

Quel peut avoir été le but de l'Aſſemblée nationale, en faiſant ainſi répandre ce Mémoire dans le Royaume, ſi ce n'a été celui de conſulter l'opinion publique, & de connoître le vœu général de la Nation ?

C'eſt un trait de ſageſſe bien louable. En demandant au Roi de promulguer ces articles, les Repréſentans de la Nation lui ont promis de prendre dans la plus grande conſidération les obſervations contenues dans ſa lettre, lorſqu'ils s'occuperoient de la confection des Lois qui ſeront la ſuite de ces Arrêtés. Il eſt donc bien naturel que ces dignes Députés de la Nation aient deſiré de connoître le vœu de leurs Commettans ſur des objets qui vraiſemblablement n'étoient pas clairement prévus dans les cahiers des Bailliages.

C'eſt donc répondre aux vues de l'auguſte Aſſemblée, & ſe conformer à ſes deſirs, que de dire ce qu'on penſe, & ſur les articles en eux-mêmes, & ſur les obſervations du Roi.

Je lis dans le *Courier Français*, N° 76, qu'à la ſéance du 18 M. Goupy de Préfeln ouvrit l'avis de nommer un Comité de ſoixante perſonnes pour examiner le Mémoire du Roi, & en rendre compte à l'Aſſemblée : ſur quoi le Rédacteur obſerve que *cet honorable Membre ignoroit ſans doute les dangers de laiſſer au pouvoir exécutif le droit d'ouvrir, quand bon lui ſemble, une nouvelle diſcuſſion ſur des Lois portées par le Corps légiſlatif.*

L'obſervation du Rédacteur me paroît porter à faux dans tous les ſens.

D'abord les obſervations du Roi ſur les articles décrétés par l'Aſſemblée ne ſont point du tout une *nouvelle diſcuſſion* ſur des Lois *portées* par le Corps légiſlatif.

Et d'ailleurs quel ſera donc le but, quelle ſera l'utilité de ce *Veto ſuſpenſif* accordé au Prince, ſi l'uſage n'en conſiſte pas à propoſer au Corps légiſlatif des obſervations ſur les inconvéniens que le Prince croit appercevoir dans les Lois pour leſquelles on lui demande ſa ſanction ?

Je m'en remets là-deſſus, Monſieur, à une lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire le 20 de Septembre à M. le Préſident de l'Aſſemblée nationale, dans laquelle je perſévere à croire de bien bonne foi que j'ai propoſé un parti bien meilleur que celui de laiſſer au pouvoir exécutif la faculté dangereuſe de ſuſpendre arbitrairement & ſans motif ſa ſanction pendant un très-long tems, & de priver ainſi la Nation du bienfait d'une bonne Loi.

Quoi qu'il en ſoit de cette lettre, & du cas qu'on peut en avoir fait, je viens aux articles décrétés, & aux obſervations du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Suppreſſion du régime féodal.

Par cet article, l'Aſſemblée nationale, en détruiſant entiérement le régime féodal, a décrété que dans les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte, réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité.

Le Roi fait ſur cet article quatre obſervations diverſes.

1°. Qu'il eſt de redevances perſonnelles qui ne tiennent point à la main-morte proprement dite, & qui ſont utiles aux propriétaires.

2°. Qu'il eſt des devoirs perſonnels qui ont été convertis en preſtations pécuniaires, qu'il ſeroit injuſte d'en priver les propriétaires ſans dédommagement, & qu'il ſeroit embarraſſant de diſtinguer ces ſortes de redevances, des autres rentes ſeigneuriales.

3°. Qu'il eſt en Alſace des devoirs ſeigneuriaux qui appartiennent à des Souverains étrangers, auxquels on ne peut les enlever ſans porter atteinte à des traités ſolemnels, faits entre ces Souverains & la Couronne de France.

4°. Que les droits féodaux qui ſont déclarés rachetables, ne peuvent être ſéparés les uns des autres, & qu'ainſi le rachat du cens ne peut être ſéparé du rachat des lods & ventes.

Le Roi inſinue même à ce dernier égard que l'extinction du droit des lods & ventes pourroit nuire à la proſpérité de l'Etat, en engageant les Seigneurs à accumuler dans leurs mains de vaſtes domaines.

Il faut examiner ces divers points.

1°. Il eſt très-vrai que toutes les redevances perſonnelles *ne ſont pas ſouillées de la tache honteuſe de la main-morte.* Telles ſont toutes celles qui, ſans dégrader l'homme, ont été promiſes en récompenſe de la conceſſion d'un fonds, comme les corvées à bras & à chariot.

Celles-là, qui ont été l'effet d'une convention libre & licite dans le tems, doivent être diſtinguées de celles qui ſe trouvent dues ſans être jointes à la poſſeſſion d'un fonds.

Ces dernieres doivent être abolies ſans indemnité, ſoit qu'elles ſoient encore dues en nature, ſoit qu'elles aient été converties en preſtations pécuniaires, parce qu'on doit ſuppoſer qu'elles n'ont été établies que par la force & l'impreſſion.

Mais les autres me paroiſſent devoir être rachetées, parce que, dans l'origine, ayant été fondées ſur la conceſſion d'un fonds, le cenſitaire y a trouvé ſon utilité.

La diſtinction des unes & des autres ne me paroît pas ſi difficile à faire que l'on penſe.

Lorſque la redevance perſonnelle eſt un droit univerſellement établi dans la Seigneurie, & qu'elle affecte tous ceux qui y ſont domiciliés, ſoit qu'ils y poſſedent des fonds, ou qu'ils n'y en poſſedent point, alors il me paroît évident qu'un pareil droit n'a été établi que par la force & l'impreſſion, & qu'il doit être aboli ſans indemnité.

Mais lorſque la redevance n'eſt point générale dans la Seigneurie, qu'elle n'eſt due que par ceux qui poſſedent des fonds cenſiers, & qu'elle eſt jointe au cens ou par le titre primordial, ou par une ſuite de reconnoiſſances déclaratives, alors je penſe que le devoir doit être ſuppoſé établi *in traditione fundi*, & qu'il doit être racheté comme le cens, & avec le cens.

Mais cette faculté de racheter des devoirs juſtement établis eſt-elle néceſſaire, eſt-elle juſte? C'eſt ce que j'examinerai en diſcutant l'art. VI.

2°. Quant aux devoirs féodaux ou ſeigneuriaux

riaux qui peuvent être dus, en Alsace, à des Souverains étrangers, ils doivent être abolis, ou rachetés, comme par-tout ailleurs, si le rachat a lieu, pour établir une exacte uniformité de régime dans tout le Royaume; mais alors c'est un objet à mettre en négociation avec ces Souverains étrangers, & c'est au Gouvernement de les satisfaire à cet égard, sauf à reprendre sur les censitaires d'Alsace la valeur du rachat des droits qui se trouveront de nature à être rachetés.

3°. Quant au rachat du droit éventuel des lods & ventes, avec le rachat du cens & des devoirs ordinaires, cela est juste; & si l'on persévere dans le décret du rachat lorsque l'Assemblée nationale fixera le prix du rachat du cens emportant lods & ventes, elle le fixera en proportion combinée d'un capital réglé du cens, & d'un capital arbitré du droit casuel des lods & ventes.

Mais il ne faut pas croire, comme le Roi paroît le craindre dans ses observations, que l'extinction de ce droit de lods & ventes *puisse nuire à la prospérité de l'Etat*, en donnant aux Seigneurs le desir & l'occasion d'accumuler dans leurs mains d'immenses héritages.

On a confondu dans le Mémoire du Roi

le droit de lods avec le retrait seigneurial ou censuel, connu dans cette Province sous le nom de *droit de prélation.*

C'est celui-là qui, donnant aux Seigneurs la faculté de retenir dans leurs mains tous les fonds vendus dans leurs mouvances, leur facilitoit les moyens de réunir de *vastes domaines.*

C'est ce droit sur-tout qui doit être aboli comme odieux & comme gênant déplorablement le commerce, sur-tout dans les lieux où l'on en avoit abusivement admis la cessibilité : & il doit être supprimé sans indemnité, parce qu'en le supprimant on n'ôte rien d'utile aux Seigneurs qui n'avoient que l'option entre le retrait ou les lods, en sorte qu'en les indemnisant de ce dernier droit on les indemnise de tout.

ART. II.

Suppression du droit exclusif de Fuies & Colombiers.

Cet article ne comporte ni difficulté, ni modification.

ART. III.

Suppression du droit exclusif de la Chasse, &c.

Il en est de cet article comme du précédent, sauf qu'en les rédigeant l'un & l'autre

en Loi, il faudra s'expliquer bien diſtertement, & d'une maniere claire & préciſe, pour éviter les abus que l'on en pourroit faire, & que l'on en fait déjà dans les Provinces où l'on tue les pigeons, ſans diſtinction de tems & de lieux, & où l'abus par lequel les gens du peuple chaſſent dans les héritages d'autrui cauſeroit, s'il duroit long-tems, de bien plus grands maux que n'en cauſoit, ni n'en pouvoit cauſer le droit excluſif des Seigneurs.

Il faudra donc bien peſer ſur la prohibition de détruire les pigeons & le gibier ailleurs que ſur ſes poſſeſſions, & indire, pour la contravention, des peines ſéveres; puiſque rien ne bleſſeroit la liberté civile, comme la licence d'entrer dans l'héritage d'autrui, malgré le propriétaire.

Outre que l'ordre & la tranquillité publique réclament à cet égard une exacte police, le bien de l'agriculture l'exige impérieuſement, vu la propenſion que les laboureurs ont à abandonner les ſoins de la culture pour ſe livrer à la chaſſe.

ART. IV.

Suppreſſion des Juſtices Seigneuriales.

Cet article doit être ſanctionné ſans contradiction, & ſans modification.

Il y a tout lieu de croire que l'Assemblée nationale organisera sagement le pouvoir judiciaire, & que, relativement à cet important objet, elle perfectionnera le travail du Comité de Constitution qui lui a été présenté par M. Bergasse.

Mais comment que ce pouvoir soit organisé, le décret qui supprime les Justices Seigneuriales n'en doit pas moins être sanctionné.

Outre qu'il est absolument inconstitutionnel & même absurde que le droit de juger ou de faire juger les Citoyens soit dans la propriété d'un homme privé, & que la justice soit rendue dans le Royaume au nom de tout autre que du Magistrat suprême, reconnu par la Nation, les seuls abus de la chose exigeroient son extinction.

Il y a déjà plus de deux siecles qu'un homme de génie, aussi grand Publiciste que Jurisconsulte profond, décrivoit & déploroit, dans un traité exprès, *les abus des Justices de village;* qu'auroit-il donc dit s'il eût vécu de nos jours, où ces abus toujours croissans ont été portés à leur comble?

Art. V.

Suppreſſion des Dîmes.

Ici, Monſieur, je crois pouvoir dire, en renchériſſant ſur les expreſſions de la Lettre du Roi à l'Aſſemblée nationale, que *ſi le bonheur général repoſe ſur la juſtice*, non ſeulement il faut réfléchir encore ſur cette ſuppreſſion des Dîmes, mais qu'il faut y renoncer abſolument.

Je laiſſe aux *Séeyes*, & autres Ecrivains de cette force, à traiter cette matiere en grand, & ſous tous les rapports ſous leſquels elle peut être enviſagée; je demeure dans ma ſphere, & je me borne à quelques réflexions ſimples, mais que je crois juſtes.

Cette ſuppreſſion des Dîmes me paroît *injuſte*, *impolitique*, & *ſans utilité*.

Injuſte: car peut-on ne pas comprendre dans la catégorie des propriétés légitimes le droit qu'ont les Miniſtres des autels de prendre pour leur ſubſiſtance une portion des fruits que produiſent des champs pour la fertilité deſquels les Paſteurs confondent leurs travaux avec ceux de ces hommes utiles qui y appliquent immédiatement leurs bras, & qui ne demeurent attachés à cette profeſſion ingrate

& rebutante, que parce qu'ils ſont ſoutenus, conſolés, encouragés par leurs Paſteurs?

Injuſte : car qu'y a-t-il de plus ſacré, & de plus reſpectable que ces rapports dont l'établiſſement ſe perd dans la nuit des tems, & à la faveur deſquels les Peuples, en échange du pain évangélique, de l'inſtruction, des ſecours & des conſolations de toute eſpece qu'ils reçoivent de leurs Paſteurs, leur donnent ſur les lieux, en eſpece, ſans diſcuſſion & ſans délai, les objets de ſubſiſtance & de premiere néceſſité?

Injuſte encore, malgré le remplacement projeté, même en le ſuppoſant équitable & & bien proportionné; car, en ôtant aux Paſteurs cette portion de fruits qu'ils perçoivent eux-mêmes en nature, ſans obſtacle & ſans contradiction, & qu'ils conſomment en grande partie; & en leur aſſignant, à la place, des penſions en argent, payables par le Fiſc, vous rendrez leur ſubſiſtance précaire, & dépendante de l'exactitude & de la bonne volonté des agens du Fiſc.

Impolitique : car, dans le cas où les autres biens du Clergé ne ſuffiront pas à la ſubſiſtance de ſes membres, & à tous les autres objets auxquels les Dîmes ſont affectées, vous chargerez l'Etat, déjà trop ſurchargé, de la dé-

penſe énorme du remplacement, tandis que des particuliers, & les propriétaires des terres ſeulement, profiteront gratuitement & bien injuſtement de l'émolument de la ſuppreſſion, ſur lequel ils n'ont aucun droit réel ni coloré.

Car, que l'on ne s'y trompe point, ce ne ſera pas un retour des choſes à leur état naturel; les poſſeſſeurs actuels des terres ſujettes à la Dîme ne les ont acquiſes qu'avec cette charge, & n'en ont payé qu'un prix au-deſſous de leur valeur réelle, à raiſon du *quanti minoris* occaſionné par cette charge réelle, que l'on a toujours regardé comme inamortiſſable.

En ſorte que vous donnez annuellement quatre-vingts millions au moins gratuitement à des particuliers qui ne l'ont mérité à aucun titre, & vous chargez l'État de cette dépenſe énorme.

Direz-vous que, pour conſerver l'égalité & ſatisfaire à la juſtice, vous ſuppléerez à la ſuppreſſion des Dîmes par un impôt pris uniquement ſur les terres? Mais alors ce n'eſt plus qu'un cercle vicieux, & il eſt bien plus ſimple de laiſſer ſubſiſter les Dîmes, fardeau que des opinions religieuſes & une habitude invétérée ont rendu ſi léger; impôt, ſi c'en eſt un, qui ne s'aggrave point comme

les autres, par les frais de perception, & par la dureté des exacteurs ; impôt qui, ſe percevant en nature, & ſur la choſe même, n'aggrave jamais la miſere du cultivateur, parce que la diſette & la ſtérilité frappent également, & ſur celui qui perçoit l'impôt, & ſur celui qui le paie.

Impolitique encore, en ce que l'on s'eſt bien mépris ſi l'on a penſé que les Peuples regarderoient comme un bienfait la ſuppreſſion des Dîmes.

Je ne ſais ce qu'il en eſt ailleurs ; mais je peux atteſter qu'autour de moi ce décret a jeté dans les campagnes une véritable conſternation, & que je n'ai pu voir ſans douleur, & ſans quelque effroi, une ſombre inquiétude, & un morne ſilence ſuccéder à ces tranſports d'alégreſſe, à ces cris de bénédiction qui ſe faiſoient entendre avant le décret de la ſuppreſſion des Dîmes.

Sans utilité enfin ; car ſi les ſupputations que l'on a faites des revenus du Clergé ſont erronées, comme je le crois ; s'il eſt vrai, comme je le crois auſſi, que ces revenus excedent les beſoins réels du Clergé, alors le retranchement de ce ſuperflu, au profit de l'Etat, eſt raiſonnable, politique & utile.

Mais

Mais ce ne ſont point les Dîmes qui forment ce ſuperflu.

M. Dupont, à l'Aſſemblée nationale, & à la ſéance du Jeudi 24 de Septembre, a fait un diſcours dans lequel il a porté les revenus du Clergé à *cent ſoixante-dix millions*, en total, en évaluant les Dîmes à *cent millions ;* il croit trouver, dans cette maſſe de revenus, *quarante millions* de ſuperflu ; qu'il penſe devoir être appliqués aux beſoins de l'Etat.

J'adopte de bon cœur ſon réſultat ; & en ſuppoſant de l'exactitude dans ſes calculs, & de la juſteſſe dans ſes proportions, il paroît qu'il faut annuellement *cent trente millions* pour la ſubſiſtance des Evêques, des Curés, des Vicaires, des Bénéficiers ſans charge d'ames, & pour l'entretien des Hôpitaux & des Colleges.

En laiſſant les Dîmes au Clergé, & en les évaluant à cent millions, il vous reſte donc un déficit de trente millions, qu'il faut prendre ſur les autres biens du Clergé.

Eh bien ! prenez un moyen plus ſimple, & plus conforme à la nature des choſes, que tous ceux qu'on a propoſés juſqu'à préſent.

Laiſſez les Dîmes au Clergé ; prenez tous les autres biens : l'un ſera auſſi juſte & auſſi naturel que l'autre ; car autant il me paroît

juſte & conforme à toutes les notions reçues de laiſſer les Dîmes à l'Egliſe, autant il me paroît abſurde & impolitique qu'elle poſſede d'autres biens.

N'eſt-il pas, en effet, contraire à la raiſon, & à la ſaine politique, que le Clergé poſſede des immeubles ? Je ne m'appeſentirai point ici ſur les raiſons qui condamnent cet abus ; on les trouve dans tous les livres, & dans le préambule de toutes les Lois qui ont été faites à ce ſujet en divers tems.

Otez donc tous ces immeubles des mains du Clergé, où ils repoſent dans une ſtagnation vicieuſe, & faites-les rentrer dans le commerce, en les vendant à des particuliers au profit de l'Etat.

Otez encore au Clergé tous les droits féodaux & ſeigneuriaux qu'il poſſede par un contreſens abſolu & par un renverſement de toutes les idées de convenance.

Et comme il ne doit exiſter dans le Royaume que des Dîmes eccléſiaſtiques, employez une partie du prix de ces immeubles, & de ces droits féodaux & ſeigneuriaux, à racheter, au profit de l'Egliſe, toutes les Dîmes inféodées, que vous rendrez par-là à leur véritable deſtination, en faiſant ceſſer l'abus toujours criant des anciennes uſurpations, & en proſ-

crivant ce palliatif illuſoire de la diſtinction des inféodations anciennes ou modernes ; diſtinction dont la raiſon ne s'eſt jamais contentée : & peut-être que par le moyen de ce rachat des Dîmes inféodées vous trouverez que les Dîmes ſeules ſuffiront à tous les beſoins du Clergé, & en procurant une augmentation conſidérable des revenus de l'Etat, vous le déchargerez de toute ſollicitude pour fournir à la ſubſiſtance du Clergé.

Mais ſi le produit des Dîmes étoit réellement inſuffiſant, & qu'il fallût y ſuppléer par des penſions, réſervez les Dîmes pour les Paſteurs, & réſervez les penſions pour les autres gens de main-morte.

Mais en conſervant les Dîmes au Clergé, rendez-en la quotité & le mode de perception uniformes dans tout le Royaume. Ratifiez ſans retour l'abolition abſolue de toute diſtinction entre les Dîmes anciennes & novales. Supprimez encore toutes ces preſtations irrégulieres, établies acceſſoirement aux Dîmes ſous les noms de prémices, de pac, de pacaire, &c. &c.

Reſtera à examiner la grande queſtion de ſavoir dans les mains de qui ſera placé le droit excluſif de percevoir les Dîmes ; ſi ce ſeront les Evêques qui les percevront dans

toute l'étendue de leurs Dioceſes, & qui feront la part des Curés & des Vicaires dans une proportion réglée ; ou ſi au contraire ce ſeront les Curés qui percevront les Dîmes dans leurs Paroiſſes, qui paieront la penſion de leurs Vicaires, & qui rapporteront l'excédant à l'Evêque.

C'eſt ce que l'Aſſemblée nationale peſera dans ſa ſageſſe, mais toujours en obſervant que lorſqu'il aura été déterminé par un réglement général que dans *telle* Paroiſſe, eu égard à ſa population, il doit y avoir un Vicaire, ſi ce ſont les Evêques qui perçoivent les Dîmes, ils devront toujours payer au Curé la penſion du Vicaire, ſoit qu'ils lui en fourniſſent un, ſoit qu'à raiſon du défaut de Prêtres, ou ſur tout autre prétexte, ils ne lui en fourniſſent point.

Il naît de mon projet une réflexion que vraiſemblablement tous mes Lecteurs feroient d'eux-mêmes, mais que je ſuis bien aiſe d'expoſer.

Je ſuppoſe avec M. Dupont qu'il y a réellement dans les revenus annuels du Clergé *quarante millions* d'excédant, dont l'Etat peut profiter ; cela ne fera jamais que quarante millions d'augmentation aux revenus publics ;

encore doit-on ſuppoſer que ce ſera diminué par les frais de régie & d'adminiſtration.

Mais ſi, comme je le propoſe, vous prenez dans les biens du Clergé des immeubles & des droits féodaux ou ſeigneuriaux, produiſant un revenu annuel de 40 millions, en faiſant rentrer ces objets dans le commerce, par la vente que vous en ferez à des particuliers, vous n'en retirerez certainement pas moins d'un capital au denier *vingt*, & alors cela vous donne une ſomme de *huit cens millions*, qui, employée à amortir les dettes les plus onéreuſes, vous repréſentera *au moins* un revenu annuel de *ſoixante millions*, en ne ſuppoſant les intérêts que vous amortirez établis qu'à *ſept & demi* pour cent.

ART. VI.

Rachat de toutes rentes perpétuelles.

Le Roi approuve cet article, ſans modification; je crois cependant qu'il y auroit, à cet égard, des obſervations bien importantes à faire. J'en reviens toujours à cette maxime ſacrée, *le bonheur général doit repoſer ſur la juſtice*: & la juſtice exige que l'on faſſe une diſtinction entre ces *rentes foncieres*, établies lors & à l'occaſion de la tradition d'un fonds, & celles qui ont une autre cauſe quelconque.

Un homme qui poſſédoit de grands domaines, en diſtribua autrefois une partie à des particuliers qui ne poſſédoient point de fonds, & qui n'avoient point de quoi en acheter. Pour prix de ces héritages qu'il donnoit, il ſtipula que l'emphitéote lui donneroit chaque année, à perpétuité, une petite portion de fruits, ou une ſomme de deniers.

Cet homme fit deux grands biens ; il fit le bien de l'emphitéote, dont il rendit la vie moins précaire, & il fit le bien de l'Etat, en diviſant des domaines accumulés avec excès dans une même main.

Ce fut un contrat de bonne foi, dont les conventions ont dû être fidélement & religieuſement obſervées. Autoriſer aujourd'hui l'emphitéote à racheter le canon emphitéotique, contre le gré du *bailleur*, c'eſt l'autoriſer à reſcinder le contrat ; mais la raiſon & l'équité, d'accord en cela avec la juriſprudence univerſelle, nous diſent que toute reſtitution doit être réciproque ou ſouverainement *injuſte*.

Toutes les fois qu'un contrat eſt reſcindé forcément, les parties que ce contrat lioit également doivent être reſpectivement remiſes au même état où elles étoient avant le contrat.

Ainſi vous ne pouvez *juſtement* autoriſer l'emphitéote à ſe délivrer de l'obligation de payer le *canon emphitéotique*, qu'en l'obligeant à rendre au propriétaire originaire, ou à ſes repréſentans, le fonds qu'il n'avoit concédé qu'à une condition indiſſoluble ; ſans cela vous ne reſcindez le contrat que d'une part, & vous rompez l'égalité qui eſt l'ame de toute juſtice.

Il ſe préſente d'ailleurs une obſervation très-importante, & qui prouve combien on s'expoſe à faire de grandes injuſtices en établiſſant le rachat forcé de la part des Seigneurs, & en y employant un mode uniforme. Tel arpent de fonds fut concédé originairement à trois ou quatre *ſous* de rente annuelle & perpétuelle ; ces *ſous* étoient alors des pieces d'argent qui repréſentoient douze ou quinze fois la valeur des *ſous* d'aujourd'hui.

Tel autre arpent de fonds, à côté de ce premier, & de la même valeur, a été originairement concédé ſous la rente annuelle & perpétuelle de trois ou quatre meſures de grains ; & ces grains, qui ne repréſentoient alors que la valeur de trois ou quatre *ſous*, repréſentent aujourd'hui la valeur de trente ou quarante ſous.

Cependant vous fixerez le rachat de la pre-

mière rente sur un capital relatif à trois ou quatre *sous*, & le rachat de la seconde sur un capital relatif à trente ou quarante *sous*; & voyez l'énorme inégalité, & par conséquent l'horrible injustice, tandis qu'il n'est qu'un seul procédé compatible avec la justice, qui seroit, ou de rescinder le contrat en entier, en faisant rentrer le fonds emphitéotique dans les mains de l'ancien propriétaire, ou de laisser subsister le contrat, sauf le rachat volontaire de part & d'autre.

Eh! quel inconvénient peut-on voir dans ce dernier parti? Vous voulez détruire l'ancien régime féodal? A la bonne heure; mais observez qu'il n'en restera pas un vestige, quand vous aurez aboli sans retour & sans indemnité tous les droits & devoirs odieux qui tiennent à la main-morte proprement dite, & à une servitude personnelle aviliſſante, & contraire à la dignité de l'homme, & que vous aurez permis de racheter tous ceux qui constituent la *dominité* & les liens féodaux.

Aboliſſez donc, à la bonne heure, toutes les main-mortes, s'il en existe encore, & tous ces droits odieux de guet, de garde, de corvées, de bannalité, de chasse exclusive, de colombier, de garenne, même de retrait féodal ou censuel; autorisez le rachat forcé du droit de

de lods & ventes, ſi vous croyez ce rachat néceſſaire, & même de toutes rentes perpétuelles que l'on ne pourra pas juſtifier, par titres exprès, ou par une préſomption légale, avoir été établies avec, & à l'occaſion d'une tradition de fonds.

Mais pour celles que l'on pourra juſtifier avoir cette origine, laiſſez-les ſubſiſter juſqu'à ce que le rachat s'en faſſe volontairement & du gré des deux parties.

J'en ai expoſé les motifs de juſtice ; mais non pas tous : il en reſte encore un qui mérite la plus grande conſidération.

Je connois telle terre dont le Seigneur n'a abſolument d'autres domaines que ſon château & ſes jardins, & qui en retire dix mille livres de revenu en rentes foncieres perpétuelles, parce que les anciens propriétaires ont ainſi diſtribué tous leurs domaines ſous un canon emphitéotique. Si vous autoriſez le rachat contre le gré du Seigneur, vous lui cauſez un dommage inappréciable, & peut-être ſa ruine.

Le rachat, forcé de la part du Seigneur, ſera arbitraire pour les emphitéotes, qui, ne pouvant être obligés de ſe racheter qu'autant qu'ils le voudront, & quand ils le voudront, ne ſe racheteront que peu-à-peu, de loin en

loin, tantôt l'un, tantôt l'autre, ſelon qu'ils en auront la volonté ou les moyens.

Ces rachats ſinguliers ne donneront au Seigneur que de très-petites ſommes, dont il ne pourra faire des placemens en d'autres capitaux, & qui ſe dépenſeront à meſure avec ſes revenus, d'où s'enſuivra néceſſairement ſon appauvriſſement, & peut-être ſa ruine; ce qui n'eſt poſitivement ni juſte, ni politique.

Au reſte, vous ſavez, Monſieur, que je ne ſuis ni Seigneur, ni Noble, ni ne poſſede des rentes d'aucune eſpece: ſi je me trompe, ce n'eſt du moins ni mon intérêt perſonnel, ni celui de mes proches, qui me fait illuſion, je dis ce que je vois, je le dis comme je le vois, & j'acquitte ma conſcience.

Art. VII.

Suppreſſion de la vénalité des Offices.

Le Roi approuve cet article, pourvu qu'on l'aſſure que les Juges qui ſeront ſubſtitués à ceux qui exercent actuellement, *ſeront dignes de ſa confiance & de celle des Peuples.*

Cette condition paroît aſſez extraordinaire; vraiſemblablement, dans la réflexion, le Roi ſera lui-même étonné de la reſtriction qu'il a miſe là.

A lui, comme Magiſtrat ſuprême, appartient

parce que ſouvent ils forment une partie eſſentielle des revenus des Evêchés, Archevêchés, &c., & que ſi l'on privoit les titulaires de ces droits & de leurs Dîmes, *il ſeroit impoſſible de leur faire ſupporter une part contributoire aux impoſitions publiques.*

Ce ne ſont là que des conſidérations éloignées qui ne peuvent point faire maintenir un abus.

J'ai déjà dit que je trouvois de très-grands inconvéniens dans la ſuppreſſion des Dîmes; mais, comment qu'il en ſoit, l'Aſſemblée nationale a tout prévu quand elle a réſervé de pourvoir, ainſi qu'il appartiendroit, à la dotation des Bénéfices qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

Mais en ſupprimant un droit abuſif il ne faut pas faire ſubſiſter l'abus par un équivalent exprès, qui demeureroit toujours infecté du vice de ſon origine, & qui par conſéquent ſeroit en lui-même auſſi abuſif que le droit même auquel il ſeroit ſubſtitué : *Subrogatum ſapit naturam ſubrogati.*

Art. XIV.

Suppreſſion de la pluralité des Bénéfices.

Malheur aux hommes pervers qui pourroient demander que l'on juſtifiât à leurs yeux la

479

sageſſe, j'ai preſque dit la ſainteté, de cet article !

Je ne dirai rien de l'article XV, concernant l'examen des penſions, pour la ſuppreſſion des unes & la réduction des autres ; la détermination définitive, ſur cet objet important, doit être le réſultat d'un concert de réflexions entre l'Aſſemblée nationale & le Prince.

Je ſuis, &c.

Signé, POUGET.